



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ME
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **24 MARS 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-71
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ENVIE SUD EST
43, allée du Mens à VILLEURBANNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ENVIE SUD-EST dans son établissement situé 43, allée du Mens à VILLEURBANNE ;

VU le courrier du 22 septembre 2020 de la société ENVIE SUD-EST transmettant un dossier de porter à connaissance pour demander la modification des prescriptions relatives aux niveaux acoustiques admissibles ;

VU le rapport du 22 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 2 mars 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part ;

CONSIDERANT que la demande d'ENVIE SUD EST de modifier les prescriptions relatives aux niveaux acoustiques admissibles déposée le 22 septembre 2020 ne concerne que la modification des valeurs limites admissibles en limite de propriété, à savoir l'article 24.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 et n'implique pas de modification quant aux prescriptions de la zone à émergence réglementée ;

CONSIDERANT que, lors de la demande d'autorisation d'exploiter qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016, l'exploitant a proposé des valeurs limites de nuisances sonores plus restrictives que celles définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il ne peut les respecter du point de vue technique ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place un plan d'actions conséquent afin de réduire les nuisances sonores de son installation comprenant :

- la condamnation définitive de l'ouverture des deux portails métalliques Ouest,
- la réparation et le colmatage d'un certain nombre d'ouvertures sur la façade Ouest du bâtiment,
- la diminution de la hauteur de chute et l'équipement de la trémie du compacteur d'un revêtement amortissant le choc généré par la chute des coques plastiques,
- la modification de la table de réception des écrans et l'habillage de celle-ci avec des matériaux viscoélastiques acoustiques,
- l'utilisation de dévisseuses pour ôter les coques des écrans à la place des marteaux sauf dans le cas d'écrans anciens,
- la mise en place d'un plan de circulation interdisant le passage des camions sur le côté Ouest et limitant la vitesse à 10 km/h,
- la mise en place d'un ralentisseur à l'entrée du site,
- le passage de consignes aux chauffeurs d'Envie Sud Est pour la conduite dans la rue d'accès au site,
- le déplacement des bennes, initialement positionnées au Nord de l'installation à l'intérieur des bâtiments.

CONSIDERANT que la demande (65 dB(A)) prend en compte l'environnement du site et est plus restrictive que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (70 dB(A)) ;

CONSIDERANT les mesures de niveaux acoustiques réalisées le 17 septembre 2019 au niveau de la zone à émergence réglementée sont conformes à la prescription 2.4.1 Valeurs limites d'émergence de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 prescrit des valeurs limite de nuisances sonores pour les points LP1 et LP4 situés au nord-ouest et sud-ouest du site suivant des mesures de type L50 en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement alors que les points LP2 et LP3 situés au nord-est et sud-est du site sont définis suivant des mesures de type LAeq ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement qui destine les mesures de type L50 au contrôle de l'émergence dédié aux zones à émergence réglementée, les valeurs limite de nuisances sonores pour les points LP1 et LP4 doivent être définies suivant des mesures de type LAeq (mesures en limite de propriété) ;

CONSIDERANT que cette modification est jugée acceptable par l'Inspection des installations classées au regard des intérêts du L511-1 du code de l'environnement dans son rapport du 19 février 2020 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est abrogé et remplacé par :

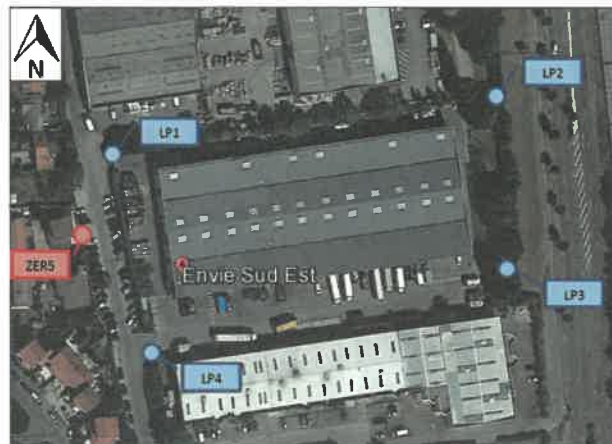
« Article 24.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE LAeq	PERIODE Période de jour allant de 7H à 22H sauf dimanches et jours fériés
LP1 : Point 1 au nord-ouest du site	65 dB(A)
LP2 : Point 2 au nord-est du site	58 dB(A)
LP3 : Point 3 au sud-est du site	59 dB(A)
LP4 : Point 4 au sud-ouest du site	65 dB(A)

L'établissement n'est pas autorisé à fonctionner de nuit, dimanches et jours fériés.

Les points de mesure sont définis sur le plan ci-après :



».

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 33.7 sont complétées par :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée annuellement pour une période de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté en respectant les points de mesure tels que définis dans l'article 24.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation ».

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEURBANNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLEURBANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLEURBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

24 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Secrétaire général

Clément VIAL